

VD_GERICHTE ZD17.028489 vom 20. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD17.028489

FR: VD_GERICHTE ZD17.028489 du 20 juillet 2018

IT: VD_GERICHTE ZD17.028489 del 20 luglio 2018

Erwägungen

E. 4

a) A la lumière des documents médicaux versés au dossier, en particulier le rapport du Dr Q._____ du 6 octobre 2016 et celui du Dr J._____ du 23 novembre 2017, il apparaît que la situation médicale de la recourante n'a pas fait l'objet d'une évaluation exhaustive, dans la mesure où les problèmes relevant des sphères psychique et dermatologique n'ont pas été examinés. En effet, le Dr J._____ a indiqué que la dermatose présentée par la recourante était insuffisamment traitée de sorte qu'il a proposé « une prise en charge dermatologique adaptée et immédiate avec pour but une rémission complète de sa maladie et un traitement d'entretien permettant d'avoir une situation clinique convenable lui permettant ensuite de réaliser un travail adapté comme proposé par l'assurance-invalidité ». Il a également préconisé des investigations sur le plan psychique, rejoignant en cela le Dr Q._____, qui avait mis en évidence la répercussion psychologique de la dermatose. b) Se référant à l'analyse du Dr J._____, le Dr G._____ a relevé, sur le plan dermatologique, la nécessité d'investigations plus précises sous la forme d'un court séjour en établissement hospitalier avec traitement suivi, objectivable et documentable, aux fins de déterminer les causes de l'insuccès thérapeutique d'une affection, répondant en principe très bien à un traitement bien conduit et observé (avis médical du 7 février 2018). Concernant l'aspect psychique, le Dr G._____ a estimé, sur la base des avis des Drs Q._____ et J._____, qu'il y avait lieu de mettre en œuvre une expertise psychiatrique avec évaluation des capacités fonctionnelles selon la mini CIF-APP (avis médical du 11 avril 2018). c) Sur le vu de ce qui précède, il se justifie d'ordonner le renvoi de la cause à l'office AI, auquel il appartient au premier chef

- 10 - d'instruire conformément au principe inquisitoire. Cette solution apparaît comme la plus opportune étant donné que plusieurs questions n'ont pas fait l'objet d'une nécessaire investigation. Le SMR s'est du reste prononcé sans examen clinique par un spécialiste. Il incombera ainsi à l'intimé de mettre en œuvre une expertise bidisciplinaire dermatologique et psychiatrique, répondant aux exigences de l'art. 44 LPG. Il appartiendra ensuite à l'intimé de rendre une nouvelle décision statuant sur les prétentions de la recourante.

E. 5

En définitive, le recours se révèle bien fondé et doit donc être admis, ce qui entraîne l'annulation de la décision rendue par l'office AI le 1er juin 2017, la cause lui étant renvoyée pour complément d'instruction au sens des considérants puis nouvelle décision.

E. 6

Ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, la recourante, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité de dépens qu'il convient, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, de fixer à 1'200 fr. à la charge de l'office intimé

(art. 61 let. g LPGA, 55 LPA-VD et 11 al. 2 TFJDA [tarif cantonal vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; RSV 173.36.5.1]) lequel, débouté, supportera les frais de la cause, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1bis LAI).

E. 7

La recourante requiert la prise en charge par l'office AI de la note d'honoraires du Dr J._____. Selon la jurisprudence, les frais d'expertise privée peuvent être inclus dans les dépens mis à la charge de l'assureur social, lorsque cette expertise était nécessaire à la résolution du litige (cf. ATF 135 V 473 ; 115 V 62 ; TF 8C_397/2014 du 27 avril 2015 consid. 7). En l'occurrence, la production du rapport du Dr J._____ du 23 novembre 2017 s'est révélée utile à la résolution du litige puisqu'elle conduit au renvoi de la cause à l'intimé. Il se justifie par conséquent d'admettre la conclusion de la recourante tendant à la prise en charge de la note d'honoraires établie par le médecin prénommé, ces frais faisant partie des dépens (cf. ATF 115 V 62 précité). Il reviendra préalablement à

- 11 - l'intimé de vérifier que le montant réclamé est justifié selon la tarification applicable (Tarmed).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.